

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°53 du 17 décembre 2010

TEXTE SIGNALE

DÉCRET

portant création d'une indemnité de sujétions spéciales en faveur des cadres dirigeants de la direction générale de la sécurité extérieure.

Du 12 novembre 2010

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE.

DÉCRET portant création d'une indemnité de sujétions spéciales en faveur des cadres dirigeants de la direction générale de la sécurité extérieure.

Du 12 novembre 2010

NOR D E F X 1 0 0 3 1 2 6 D

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 356-0.2.15, 520-0.6

Référence de publication : JO n° 264 du 14 novembre 2010, texte n° 38 ; signalé au BOC 53/2010.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment ses articles D. 3126-1 à D. 3126-4 ;

Vu l'article 2 de la loi n° 53-39 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (présidence du Conseil) ;

Vu le décret du 27 novembre 1967 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux personnels titulaires du service de documentation extérieure et de contre-espionnage,

Décète :

Art. 1er. Il est alloué aux cadres dirigeants civils et militaires de la DGSE une indemnité de sujétions spéciales destinée à compenser les contraintes opérationnelles auxquelles ils sont assujettis.

Art. 2. Le montant global de l'indemnité de sujétions spéciales ainsi que les fonctions y ouvrant droit sont fixés par un arrêté du Premier ministre, qui ne sera pas publié au Journal officiel.

Pour les directeurs de la DGSE, l'indemnité de sujétions spéciales peut se cumuler à l'indemnité de performance. Ce cumul ne peut excéder le double de l'indemnité de performance.

Art. 3. Le ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 2010.

Par le Premier ministre :

François FILLON.

Le ministre de la défense,

Hervé MORIN.